

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/622  
23 janvier 2006

(06-0294)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RÉGIONALISATION

### Communication du Mexique

La communication ci-après, reçue le 19 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Le Mexique se réjouit de l'échange d'idées et de données d'expérience au sujet de la régionalisation qui a eu lieu dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'OMC. Cela étant, le Mexique souhaite continuer de participer d'une manière active à cet exercice, comme il l'a fait par le passé, et c'est la raison pour laquelle il a procédé à une révision du document G/SPS/GEN/440, distribué au Comité SPS le 28 octobre 2003, afin d'actualiser les renseignements que renferme celui-ci.

2. En outre, le Mexique réitère les observations et les propositions qui figurent dans ses communications du 1<sup>er</sup> mai 2003 (G/SPS/GEN/388) et du 27 octobre 2004 (G/SPS/W/166), qui portent toutes deux sur l'application de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

3. Par ailleurs, le Mexique estime que l'analyse et l'examen de la question de la régionalisation au sein du Comité SPS revêtent une grande importance, en particulier le rôle qui y jouent les organisations internationales compétentes et leurs organes subsidiaires, notamment la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale ainsi que les organisations internationales ou régionales qui œuvrent dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. De l'avis du Mexique, ce débat doit figurer en tête de l'ordre du jour du Comité SPS et il doit avoir pour principal objectif d'éviter la duplication des tâches et des efforts entre ces organisations et le Comité SPS et d'améliorer l'application et la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS.

4. Du fait de l'intensification et de l'approfondissement des relations commerciales internationales, la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence de maladies joue un rôle de plus en plus important lorsqu'il s'agit de garantir la libre circulation des produits. Néanmoins, il existe encore de nettes différences entre les Membres pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des règles et directives des organisations internationales compétentes, qui tiennent au fait que le droit de fixer le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire est garanti par l'article 3 de l'Accord SPS.

5. Cela étant, si d'une manière générale les pays appliquent la plupart des règles, directives et recommandations des organisations internationales compétentes, cela ne se traduit pas toujours par une harmonisation des règles entre les Membres, ni par l'observation immédiate de ces règles lorsqu'il s'agit de produits d'importation. Autrement dit, même si les Membres reconnaissent et appliquent les

./.

instruments élaborés par les organisations internationales compétentes en matière de régionalisation, cela ne se traduit pas nécessairement par l'acceptation immédiate du statut de zone exempte ou à faible prévalence de maladies, car les Membres appliquent normalement leurs propres procédures internes à cet effet, ce qui est conforme aux dispositions des articles 3 et 6 de l'Accord SPS, même si cela entraîne des retards indus et un manque de sécurité juridique.

### **Propositions**

6. Le Mexique estime que le Comité SPS doit examiner la manière dont on pourrait améliorer l'application et la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS et le rôle joué par les organisations internationales compétentes en ce qui concerne cette disposition, ainsi que la manière dont celles-ci pourraient contribuer à améliorer le niveau de confiance, de transparence et de certitude en ce qui concerne les modalités d'application de la régionalisation.

7. Indépendamment de ce qui précède, le Mexique estime qu'il est nécessaire que le Comité SPS insiste auprès des Membres sur l'importance que revêt, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'Accord SPS, l'harmonisation de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires en ce qui concerne les normes, directives et recommandations des organisations internationales compétentes pour ce qui est de la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies.

8. À cette fin, il est nécessaire que le Comité invite les organisations internationales compétentes à intensifier leurs efforts dans le but d'élaborer ou d'actualiser des règles, directives ou recommandations en matière de régionalisation et d'informer le Comité SPS des avancées réalisées dans ce domaine.

9. Enfin, il est nécessaire de définir le rôle qu'entend jouer le Comité SPS en matière de régionalisation étant donné que, eu égard aux dispositions des articles 3 et 6 de l'Accord SPS, les Membres peuvent légitimement s'écarter de ce qui est établi par les normes, directives et recommandations des organisations internationales compétentes et appliquer leurs propres prescriptions avant de reconnaître qu'une zone donnée est exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies.

---